

VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2017**

Le vingt-neuf septembre deux mil dix-sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Florence **GALZIN**, Maire, suite à la convocation adressée par Madame le Maire en date du vingt-deux septembre deux mil dix-sept.

Etaient présents :

Mme Florence GALZIN, Mme Martine GAUGE-GRÜN, M. Frédéric BOISJIBAUT, M. Christian PERROTIN, Mme Jocelyne PISSEAU, M. Robert DUBOIS, Mme Marielle PIERRE, M. Philippe ASENSIO, Mme Michèle VERCRUYSSSEN, M. Benoît GUEROULT, Mme Bernadette ROUSSEAU, M. Christian PASSIGNY, Mme Christiane PERGAUD, M. Gérard LEBRET, Mme Christelle PASSOT, M. David CHAZELAS, M. Eric MEUNIER, Mme Béatrix JOURDAIN, M. Yoann POTHAIN, Mme Nicole DAVID, Mme Catherine ROSE-FRENEAUX, Mme Michèle PLANQUE, Mme Monique ROUSSEAU-BOURGERON, M. Joël VINDREAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné pouvoir :

- **M. Régis PLISSON à Mme Florence GALZIN**
- **Mme Françoise VENON à M. Robert DUBOIS**
- **Mme Pascale DISCOURS à M. Eric MEUNIER**
- **M. Dominique BONNEFOY à Mme Nicole DAVID**

Absente : - **Mme Sophie FERREIRA**

Madame Béatrix **JOURDAIN** a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

Le compte-rendu de la **séance du 30 juin 2017** a été adopté à l'unanimité par **28 voix Pour**.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2017

Le compte-rendu de la **séance du 12 juillet 2017** a été adopté à l'unanimité par **28 voix Pour**.

COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION DU 09 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL-24-2014 du 09 avril 2014 décidant des délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire, modifiée par la délibération n°DEL-52-2016 du 29 avril 2016 en ce qui concerne le quatrièmement,

Entendu le rapport de Madame le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n°60/2017 du 27/06/2017, n°61/2017 – n°62/2017 et n°63/2017 du 29/06/2017, n°64/2017 du 24/07/2017, n°65/2017 - n°66/2017 et n°67/2017 du 03/08/2017, n°68/2017 du 09/08/2017, n°69/2017 du 30/08/2017, n°70/2017 du 07/09/2017, n°71/2017 et n°72/2017 du 11/09/2017 par lesquelles Madame le Maire a décidé :

1 - Décision n°60/2017 du 27/06/2017 :

Article 1 : de confier à la SELARL CASADEI-JUNG, société d'avocats, dont le siège social est 10 Boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, l'instruction du dossier susvisé et la représentation de la ville de Châteauneuf-sur-Loire pour l'ensemble de la procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans suite à la requête n° 1701723-5 déposée par la SARL ISI ELEC ayant son siège social 5 impasse de la Garenne – 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au règlement de la Société d'avocats SELARL CASADEI-JUNG au budget de la ville.

Article 3 : de signer tous les documents se rapportant à ce litige.

2 - Décision n°61/2017 du 29/06/2017 :

Article 1 : de conclure avec la société **AVIPUR CENTRE** sise 113 bis RD 2020 – 45520 CERCOTTES un contrat d'entretien pour le nettoyage et dégraissage du système d'extraction des hottes de cuisine du restaurant scolaire du Morvant.

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification à l'entreprise, il sera reconductible tacitement 2 fois soit pour une durée totale de 3 ans.

Article 3 : le coût annuel de la prestation pour la 1^{ère} année s'élève à la somme de **1 860,00 € HT** soit **2 232,00 € TTC** (prix ferme). Ce prix sera révisable chaque année à la date anniversaire du présent contrat selon la formule indiquée dans celui-ci.

Article 4 : de signer tous les documents se rapportant à ce présent contrat.

3 - Décision n°62/2017 du 29/06/2017 :

Article 1 : de conclure avec la société **QUALICONSULT** sise 491 boulevard Duhamel du Monceau – CS 10627 – 45166 OLIVET CEDEX, une convention de contrôle technique pour des travaux de reconstruction du pont sur l'Anche rue de la Touche.

Article 2 : le forfait de rémunération s'élève à la somme de **4 500,00 € HT**, soit **5 400,00 € TTC** et comprend la mission suivante :

- Mission L : Solidité des ouvrages neufs

Article 3 : la convention court à compter de sa notification et s'achèvera à la remise du rapport final.

Article 4 : de signer tous les documents se rapportant à cette présente convention.

4 - Décision n°63/2017 du 29/06/2017 :

Article 1 : de conclure avec la société **APAVE – Agence d'Orléans** sise 12 chemin du Pont Cotelle – CS 70006 – 45073 ORLEANS CEDEX 02, un contrat de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) pour des travaux de reconstruction du pont sur l'Anche rue de la Touche

Article 2 : le forfait de rémunération s'élève à la somme de **1 215,00 € HT** soit **1 458,00 € TTC** et comprend les phases suivantes :

- Phase de conception : 270,00 € HT
- Phase de réalisation : 945,00 € HT

Article 3 : le contrat court à compter de sa notification et s'achèvera à la remise du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

Article 4 : de signer tous les documents se rapportant à ce présent contrat.

5 - Décision n°64/2017 du 24/07/2017 :

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise **SOGEA NORD OUEST Travaux Publics – Agence d'Orléans** sise 7 rue de la Forêt – ZAC des Bicharderies – 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS Cédex le marché public de travaux pour la reconstruction du pont sur l'Anche, rue de la Touche pour un montant de 100 849,60 € HT soit 121 019,52 € TTC.

Article 2 : le délai d'exécution des travaux est fixé à 3, 5 mois à compter de la notification du marché valant ordre de commencer les prestations ou de la délivrance de l'ordre de service prescrivant la date de démarrage du chantier (y compris la période de préparation).

Article 3 : de signer tous les documents se rapportant au présent marché ou en cas d'empêchement ou d'absence, de déléguer à Monsieur Régis PLISSON, 1^{er} Adjoint au Maire, la signature de ceux-ci.

6 - Décision n°65/2017 du 03/08/2017 :

Article 1 : de confier à la SELARL Casadéi-Jung, société d'avocats, dont le siège social est 10 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, l'instruction du dossier susvisé et la

représentation de la ville de Châteauneuf-sur-Loire pour le litige opposant M. Eric ANTOINE, policier municipal de la ville à un administré devant le Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au règlement de la Société d'avocats SELARL Casadéï – Jung au budget de la ville.

Article 3 : de signer tous les documents se rapportant à ce litige.

7 - Décision n°66/2017 du 03/08/2017 :

Article 1 : de conclure un contrat entre la ville de Châteauneuf-sur-Loire et Isabelle DUPONT (Cabinet ID ZEN), sophrologue – 101 bis route de Sandillon – 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, pour l'animation de :

- quatre ateliers « Découverte de la sophrologie » à des scolaires (CM1 – CM2) les 3, 5, 17 et 19 octobre 2017 de 9h00 à 11h30,
- l'atelier tout public à l'Espace Florian le 14 octobre 2017 :
 - o de 10h30 à 11h45 (création de mandalas pour les adultes),
 - o de 14h00 à 15h15 (découverte de la sophrologie aux enfants),
 - o de 15h30 à 16h45 (découverte de la sophrologie aux adultes).

Article 2 : le montant total de cette prestation est fixé à 725 € (non assujettie à la T.V.A.).

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » code fonction 321 du budget de l'exercice en cours.

8 - Décision n°67/2017 du 03/08/2017 :

Article 1 : de conclure avec la société **MARTIN ENVIRONNEMENT** sise 494 rue de la Croix Briquet – 45520 CHEVILLY une convention de collecte des huiles usagées des ateliers municipaux.

Article 2 : la convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

Article 3 : le coût de la prestation de gestion des huiles (collecte, regroupement, stockage, échantillonnage, orientation vers les filières de traitements) s'élève à la somme de **94,50 € HT** les 1000 litres soit **113,40 € TTC**.

Article 4 : de signer tous les documents se rapportant à la présente convention.

9 - Décision n°68/2017 du 09/08/2017 :

Article 1 : de conclure un contrat entre la ville de Châteauneuf-sur-Loire et Virginie DONNART – 15 allée Eugène Labiche – 41600 SOUVIGNY-EN-SOLOGNE – pour l'animation de :

- quatre ateliers (deux par matinée) « Yoga du rire » à des scolaires (grandes sections de maternelle et CP) de 9h00 à 10h00 et de 10h15 à 11h15 les 10 et 12 octobre 2017.

- trois ateliers tout public « Yoga du rire » de 10h30 à 12h00, de 14h00 à 15h30 et de 15h45 à 17h15 le 14 octobre 2017.

Article 2 : le montant total de cette prestation est fixé à 571 € (non assujettie à la T.V.A.).

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » code fonction 321 du budget de l'exercice en cours.

10 - Décision n°69/2017 du 30/08/2017 :

Article 1 : de conclure un contrat entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, et la société ACM agro – rue du Plessis - 45270 QUIERS SUR BEZONDE, pour un contrat de surveillance des légionnelles dans diverses installations de la collectivité.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Il sera renouvelé 2 fois par reconduction tacite dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Article 3 : Les prix unitaires appliqués pour le présent contrat sont :

- 57,00 € HT par point de prélèvement
- 25,00 € HT par Sérotypage si présence

Ces prix seront révisés annuellement au 1^{er} janvier selon l'indice indiqué au contrat.

11 - Décision n°70/2017 du 07/09/2017 :

Article 1 : de conclure une convention entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et l'Association Judo Club Châteauneuf, sise allée des Cèdres à Châteauneuf-sur-Loire, représentée par Monsieur Chatelain Sylvain en qualité de Président, concernant une intervention « initiation judo » auprès des enfants de 6 à 12 ans, les lundis de 16h00 à 17h00 sur les périodes scolaires comprises entre le 11 septembre 2017 et le 20 avril 2018 et encadrée par un éducateur diplômé ; activité qui s'inscrit dans le cadre des T.A.P.

Article 2 : les interventions de l'association Judo Club Châteauneuf sont faites à titre gratuit.

12 - Décision n°71/2017 du 11/09/2017 :

Article 1 : d'annuler la décision n°51/2017.

Article 2 : de signer l'avenant au contrat de maintenance n°3 (contrat du 20/04/2009) du système de gestion documentaire et de gestion électronique des documents - CinDoc – installé au centre de documentation du musée ; proposé par la société CHEMDATA SA de nom commercial CINCOM DSS, sise 1 rue Jean Novel 69 100 VILLEURBANNE.

Article 3 : le montant de la prestation est fixé à 1480.10 € HT (1776.12 € TTC) pour l'année 2017 et sera révisé chaque année au 1^{er} juillet, date anniversaire du contrat initial, suivant l'indice SYNTEC, la première révision intervenant le 1^{er} juillet 2018.

Article 4 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6156 « Maintenance », code fonction 322 « Musée de la marine de Loire » du budget de l'exercice en cours.

13 - Décision n°72/2017 du 11/09/2017 :

Article 1 : de conclure une convention avec l'association TENNIS CLUB CHATEAUNEUF, représentée par Madame Marie – Françoise CABEL, Présidente, pour la mise à disposition de courts de tennis couverts sis 9 rue du Gris Meunier - 45110 Châteauneuf-sur-Loire, pour la pratique du tennis, l'accueil de ses adhérents et pour le rangement de son matériel.

Article 2 : la ville de Châteauneuf-sur-Loire, propriétaire des lieux, s'engage à mettre à disposition de l'association TENNIS CLUB CHATEAUNEUF, ce local municipal à titre gracieux.

Article 3 : cette mise à disposition est conclue jusqu'au 30 juin 2020.

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DU SICTOM

Madame **VERCRUYSEN**, Conseillère Municipale, présente le rapport suivant :

En vertu de l'article L.5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf-sur-Loire (SICTOM), créé en 1976 en vue d'organiser la collecte et le traitement des déchets ménagers de la région de Châteauneuf-sur-Loire, a transmis à la commune le rapport d'activités, ainsi que le compte administratif pour l'exercice 2016.

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordre technique et financier :

- Les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchetteries ; la nature des traitements et des valorisations proposés,
- Les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation,...), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

Le rapport annuel d'activités et le compte administratif 2016 sont présentés au Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **VERCRUYSEN**, Conseillère Municipale,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités et du compte administratif 2016 du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf-sur-Loire (SICTOM).

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROJET STRUCTURANT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES

Aménagement des abords de la future halte ferroviaire et pistes cyclable menant au futur lycée

Monsieur **PERROTIN**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Le Département du Loiret a repensé son mode d'intervention et initié de nouvelles formes de soutien et de partenariat avec les communes et les intercommunalités du Loiret. Il met en œuvre une nouvelle politique de développement territorial construite autour de six objectifs : la transparence, la solidarité territoriale, la proximité, la simplification, l'équité et le dialogue.

Le nouveau dispositif se substitue au 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble des régimes d'aide aux communes et intercommunalités actuellement en vigueur. Il s'articule en 6 volets dont le soutien aux investissements d'intérêt supra communal.

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté des Loges vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

La liste des projets d'intérêt supra communal a été arrêtée par délibération n°2017/54 de la Communauté de Communes des Loges le 29 juin 2017.

Le projet inscrit pour la ville de Châteauneuf-sur-Loire figurant à cette liste est l'aménagement des abords de la halte dans le cadre de la réouverture de la ligne ferroviaire Orléans – Châteauneuf-sur-Loire et l'aménagement de la piste cyclable rue de la Gêne voie d'accès au futur lycée. L'estimation prévisionnelle de ce projet est de 2 300 000 € HT.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **ARRÊTE** le principe qu'un projet d'aménagement des abords de la halte ferroviaire sera réalisé dans le cadre de la réouverture de la ligne ferroviaire Orléans-Châteauneuf-sur-Loire ainsi qu'une piste cyclable rue de la Gêne, voie d'accès au futur lycée ; l'ensemble de ces travaux d'aménagement est estimé à 2 300 000 € HT.
- **APPROUVE** les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat désigné ci-dessus ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET CAMPING DE LA MALTOURNEE

Monsieur **PERROTIN**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Depuis l'adoption du budget primitif 2017 du budget annexe du Camping de la Maltournée lors du Conseil Municipal du 17 mars 2017 (délibération n°DEL-28-2017), il apparaît nécessaire de procéder à des modifications.

Le projet de Décision modificative qui vous est présenté s'équilibre donc ainsi en dépenses et en recettes :

Section de fonctionnement :

DEPENSES		RECETTES	
Opérations réelles	-10 820,00 €	Opérations réelles.....	-150 000,00 €
Opérations d'ordre	820,00 €	Opérations d'ordre.....	140 000,00 €
TOTAL	<hr/>		
	-10 000,00 €	TOTAL	<hr/>
			-10 000,00 €

Section d'investissement :

DEPENSES		RECETTES	
Opérations réelles....	-139 180,00 €	Opérations réelles.....	0,00 €
Opérations d'ordre.	140 000,00 €	Opérations d'ordre.....	820,00 €
TOTAL	<hr/>		<hr/>
	820,00 €	TOTAL	820,00 €

Le total général de la présente Décision Modificative est donc équilibré en dépenses et en recettes à – 9 180,00 €.

Section de fonctionnement :

Les modifications portent sur les chapitres suivants :

	BP 2017	DM n° 1
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	300,00 €	500,00 €
Chapitre 022 – dépenses imprévues	20 690.00 €	- 11 320,00 €
Chapitre 023 – Virement à la SF	61 653.32 €	- 680,00 €
Chapitre 042 – 675 éléments d'actifs cédés	0.00 €	1 500.00 €
TOTAL	<hr/>	<hr/>
	–	-10 000,00 €

Chapitre 65 – Charges autres charges de gestion courante : + 500,00 €

Il est nécessaire d'ajouter 500 € à l'article 6541 Créances admises en non-valeur suite à l'état présenté par la trésorerie de Châteauneuf sur Loire des restes à recouvrer.

Chapitre 022 – Dépenses imprévues : -11 320,00 €

Chapitre 023 – Virement à la section de fonctionnement : - 680,00 €

Pour équilibrer la présente décision modificative, il est proposé de prélever la somme de 11 320,00 € sur les dépenses imprévues et 680 € sur le virement à section d'investissement.

Chapitre 042 – article 675 éléments d'actif cédés : 1 500.00 €

Sortie de l'inventaire de la réserve d'eau – incendie achetée en 2016 et qui a été endommagée lors de son installation.

Pour faire suite à la délibération N°DEL-51-2017 en date du 17 avril 2017 et concernant l'affectation de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement, et suite à l'avis conforme de la Direction Régionale des Finances Publiques, les recettes de fonctionnement doivent être modifiées.

En recettes d'ordre de fonctionnement l'inscription au chapitre 77 Produits exceptionnels doit être diminuée de – 150 000,00 €. En contrepartie, la somme de 140 000,00 € est inscrite à l'article 778 – autres produits exceptionnels (excédent d'investissement repris au compte de résultat).

Section d'investissement :

Les modifications portent sur les chapitres suivants :

21 – immobilisations corporelles : - 5 669,74 € (Acquisitions de matériels)

23 – immobilisations en cours : - 123 510,26 € (Aménagement de terrains et travaux en cours)

020 – dépenses imprévues : - 10 000,00 €

040 – 1068 autres réserves : 140 000,00 €

En recettes, il s'agit de la sortie de l'inventaire de la réserve d'eau – incendie : 1 500,00 € (contrepartie du compte 675).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **ADOPTE** les modifications budgétaires de la décision modificative n°1 par chapitres telles que présentées ci-dessus.

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENLEVEMENT EN FOURRIERE

Madame **GALZIN**, Maire, présente le rapport suivant :

Une convention a été conclue avec une entreprise agréée pour l'enlèvement des véhicules en position de stationnement abusif sur le domaine public communal.

Le prix de l'intervention est réglé par la commune. (200.00 € par voiture en 2017)

L'article L.325-9 du Code de la Route stipule que « les frais de d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire ».

Il est donc demandé au Conseil municipal d'engager des poursuites à l'encontre des propriétaires identifiés afin d'obtenir le remboursement des frais relatifs à l'enlèvement du véhicule.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN**, Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** de se faire rembourser par les propriétaires les frais d'enlèvement en fourrière des véhicules en infraction pour stationnement abusif.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à émettre les titres de recettes correspondant.

PARTICIPATION 2016-2017 AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – SIIS DE BOISCOMMUN

Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

En application de l'article L.212-8 du Code de l'Education qui mentionne dans son dernier alinéa, «*La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remis en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarisation primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil* », la ville de Châteauneuf-sur-Loire doit verser une participation à hauteur de 584,09 € pour un enfant scolarisé à l'école élémentaire de Boiscommun pour l'année 2016/2017. Ce montant correspond à 50 % des charges de fonctionnement demandé par le SIIS (Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire) de Boiscommun puisqu'il s'agit d'une garde alternée.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** de verser une participation de 584,09 € au SIIS représentant 50 % du montant de la participation des charges de fonctionnement de l'année scolaire 2016-2017 pour l'enfant scolarisé à l'école élémentaire.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 "Autres contributions obligatoires" fonction 20 "Scolaire - services communs".

PARTICIPATION 2016-2017 AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – VILLE DE CHECY

Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

En application de l'article L.212-8 du Code de l'Education qui mentionne dans son dernier alinéa, «*La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remis en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarisation primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil* », la ville de Châteauneuf-sur-Loire doit verser une participation à hauteur de 687,66 € pour un enfant Castelneuvien scolarisé à l'école élémentaire de Chécy pour l'année 2016-2017.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** de verser une participation de 687,66 € à la ville de Chécy représentant le montant des charges de fonctionnement de l'année scolaire 2016-2017 pour l'enfant Castelneuvien scolarisé à l'école élémentaire.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 "Autres contributions obligatoires" fonction 20 "Scolaire - services communs".

PARTICIPATION 2016-2017 AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - VILLE D'ORLEANS

Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La loi N°83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures.

La circulaire du 25 Août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Pour la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, entrent dans ce cadre légal, les enfants des communes extérieures fréquentant une classe d'intégration scolaire. La Ville d'Orléans accueillant un enfant Castelneuvien en ULIS TSLA (troubles spécifiques du langage et des

apprentissages), la Commune doit ainsi verser une participation obligatoire à hauteur de 687,66 € pour l'année scolaire 2016-2017.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS**, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité par 28 voix Pour,

- **DECIDE** de verser une participation de 687,66 € à la Ville d'Orléans représentant le montant des charges de fonctionnement de l'année scolaire 2016-2017 pour l'enfant scolarisé en ULIS TSLA.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 "Autres contributions obligatoires" fonction 20 "Scolaire - services communs".

CONVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX QUAIS DE LOIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des quais de Loire, une opération de dissimulation des réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunications va être réalisée dans un souci d'amélioration esthétique.

Pour cela, une convention est nécessaire pour l'enfouissement de ces réseaux entre la commune et le département du Loiret afin de déterminer le rôle de chacun ainsi que la répartition des coûts des travaux entre chaque maître d'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage des prestations est ainsi déterminée :

Département du Loiret : dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité et dépose des ouvrages aériens d'éclairage.

Commune : ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements de voirie, fourniture et pose des fourreaux et des chambres de tirage pour les réseaux de distribution d'électricité d'éclairage et de télécommunications ainsi que la fourniture, pose et raccordement des ouvrages d'éclairage.

La répartition des coûts entre le Département et la commune s'établit ainsi :

PRESTATIONS	Département	Commune
- dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité	30 %	70 %
- dépose des ouvrages d'éclairage		

<ul style="list-style-type: none"> - ouverture et fermeture de tranchées, réfection des revêtements de voirie - fourniture et pose des fourreaux pour les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage - fourniture et pose et tout raccordement des ouvrages d'éclairage 	0 %	100 %
--	-----	-------

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **APPROUVE** les termes de ladite convention d'enfouissement des réseaux aériens et la réalisation de travaux de génie civil communs des quais de Loire.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'enfouissement des réseaux aériens et la réalisation de travaux de génie civil communs des quais de Loire, et les documents s'y rapportant.

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DU LOIRET

Madame **PISSEAU**, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-18,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montereau en date du 20 juin 2017 et de Saint-Germain-des-Prés en date du 22 juin 2017, demandant leur adhésion au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 4 juillet 2017 approuvant le principe de l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat et l'extension du périmètre syndical qui devrait en être la conséquence,

Vu le courrier du président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 7 Août 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal concernant ces demandes d'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés,

Considérant qu'il revient aux organes délibérants des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale de donner leur avis sur les modifications de périmètres liées à l'adhésion de nouvelles collectivités, dans un délai de

trois mois suivant la saisine correspondante, étant précisé que l'absence de position exprimée dans ce délai équivaut à un avis favorable,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum de communes du département du Loiret intègre le syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, notamment en ce que cela est de nature à renforcer les compétences dudit syndicat,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PISSEAU**, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.
- **ACCEPTE** en conséquence les statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret dans leur version modifiée telle qu'annexée à la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire d'informer le Président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret du présent avis émis par le conseil municipal.

CONVENTION DE PARTENARIAT – VILLE ET CULTURES DU CŒUR DU LOIRET – 2017 / 2018

Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée, présente le rapport suivant :

L'accès à la culture est un droit pour chaque personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale, financière et professionnelle et constitue un réel facteur d'insertion. Par le plaisir qu'elle procure, les échanges qu'elle permet et le questionnement qu'elle provoque, la culture apparaît en effet indispensable à la construction d'une identité individuelle comme collective. Elle constitue une force de transmission des valeurs de notre société et d'éducation et de citoyenneté.

L'association nationale Cultures du Cœur s'appuie sur la conviction que la culture peut constituer un formidable levier dans la lutte contre l'exclusion. Elle se place en interface entre le secteur culturel, et les personnes en situation de précarité, touchées par l'intermédiaire d'organismes sociaux partenaires.

L'objet de la convention à intervenir entre la Ville et Cultures du Cœur du Loiret est de fixer un cadre de coopération entre ces deux entités pour la saison 2017/2018, afin de donner accès à un public habituellement exclu des programmations culturelles de qualité.

La Ville mettra à disposition de Cultures du Cœur du Loiret via sa plate forme, la programmation culturelle de la ville et Cultures du Cœur du Loiret favorisera la mise en relation avec les relais sociaux désireux de construire un projet avec la vie culturelle locale.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **ADOPTE** les termes de la convention à intervenir entre la ville de Châteauneuf-sur-Loire et l'association Cultures du Cœur du Loiret.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'UNE PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS – EXTRASCOLAIRE

Madame **GAUGE-GRÜN**, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Les Caisses d'Allocations Familiales mettent en œuvre une politique d'action sociale et familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, pour une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Dans le cadre de leur politique de temps libre des enfants et des jeunes, les CAF contribuent au développement et au fonctionnement d'équipement de loisirs.

Elles participent par le biais de la prestation de service « Accueil de Loisirs – extrascolaires » aux coûts de fonctionnement de ces structures.

Il est proposé de passer une nouvelle convention pour une période de 3 ans, du 1^e janvier 2017 au 31 décembre 2020.

L'objet de la présente convention définit et encadre les modalités d'interventions et de versement de la prestation de service.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GAUGE-GRÜN**, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** de poursuivre la politique de la jeunesse engagée par la Commune depuis de nombreuses années.
- **ADOPTE** les termes de la convention d'objectifs et de financement «Accueil de Loisirs – extrascolaire » entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire pour la période courant du 1er Janvier 2017 au 31 Décembre 2020.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention décrite ci-dessus ainsi que tout avenant relatif à celle-ci pour la période triennale (2017-2020).

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'UNE PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS – PERISCOLAIRE ET AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS (ASRE)

Madame **GAUGE-GRÜN**, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Les Caisses d'Allocations Familiales mettent en œuvre une politique d'action sociale et familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, pour une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service «Accueil de Loisirs Sans Hébergement » pour l'accueil périscolaire et l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE) et notamment pour leurs lieux d'implantations :

- Ecole maternelle et élémentaire du Morvant,
- Ecole maternelle, élémentaire et bâtiment RASED Maurice GENEVOIX,
- Centre Marcel DUPUIS.

Il est proposé de passer une nouvelle convention pour une période de 3 ans, du 1^e janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GAUGE-GRÜN**, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** de poursuivre la politique de la jeunesse engagée par la Commune depuis de nombreuses années.
- **ADOpte** les termes de la convention d'objectifs et de financement «Accueil de Loisirs – périscolaire et aide spécifique rythmes éducatifs » entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire pour la période courant du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2020.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention décrite ci-dessus ainsi que tout avenant relatif à celle-ci pour la période triennale (2017-2020).

LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Madame **GALZIN**, Maire, présente le rapport suivant :

(Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2017,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEEP), il est proposé au conseil Municipal d'instituer comme suit le dispositif RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer à tous les dispositifs antérieurs de primes existants au sein de la collectivité (IAT, IEMP, IFTS, etc...) pour l'ensemble des grades visés dans la présente délibération.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Une part variable : le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel et aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou temps partiel de catégorie A.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les adjoints du patrimoine
- Les agents de maîtrise.

La filière police municipale est exclue de ce dispositif. Il n'y a pas d'évolution réglementaire avec maintien du dispositif antérieur pour cette filière.

1. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes DE FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Attachés / Secrétaires de mairie		Montant minimal	Montant maximal
G1 (ATT1)	Direction générale des services	2 100 €	21 000 €
G2 (ATT2)	Responsable de service	1 890 €	18 900 €
G3 (ATT3)	Responsable de service/ chargé de mission / Autres fonctions	1 500 €	15 000 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Conseillers Socio-Educatifs		Montant minimal	Montant maximal
G1 (CSE1)	Direction	1 146 €	11 460 €
G2 (CSE2)	Autres fonctions	900 €	9 000 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs		Montant minimal	Montant maximal
G1 (B1)	Responsable de service	1 190 €	11 900 €
G2 (B2)	Adjoint au responsable de service	1 092 €	10 925 €
G3 (B3)	Autres fonctions	997 €	9 975 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Assistants Socio-éducatifs		Montant minimal	Montant maximal
G1 (ASE1)	Responsable de service	543 €	5 430 €
G2 (ASE2)	Autres fonctions	480 €	4 800 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation/ Adjoints du patrimoine		Montant minimal	Montant maximal
G1 (C1)	Chefs de secteur	420 €	4 200 €
G2a (C2a)	Poste avec expertise	400 €	4 000 €
G2b (C2b)	Autres fonctions	340 €	3 400 €

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjointes Techniques / Agents de maîtrise			
G1	Chefs de secteur	420 €	4 200 €
<i>G1 logé</i>	Chefs de secteur	276 €	2 760 €
G2a	Poste avec expertise	400 €	4 000 €
<i>G2a logé</i>	Poste avec expertise	263 €	2 630 €
G2b	Autres fonctions	340 €	3 400 €
<i>G2b logé</i>	Autres fonctions	132 €	1 326 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- Consolidation des connaissances pratiques et de leur mise en pratique au sein de la collectivité

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel et temps non complet).

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels et autorisations d'absence
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de longue maladie, longue durée et grave maladie
- congés de maternité, de paternité et d'adoption,

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, l'IFSE est réduit selon les règles suivantes :

- Si 3 ou 4 arrêts maladie de 3 jours et plus entre le 01/01/N et le 31/12/N de l'année précédente ; l'IFSE est réduit de 15%
- à partir de 5 arrêts et plus de 3 jours entre le 01/01/N et le 31/12/N de l'année précédente, l'IFSE est réduit de 30 %
- Plus de 8 arrêts ou plus de 90 jours en maladie ordinaire, l'IFSE est réduit de 50 %

Exclusivité :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIPSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PFR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Il pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Attribution :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale par arrêté individuel dans le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service ont des plafonds minorés dans la limite de ceux prévus par les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Capacité à travailler en équipe avec les partenaires internes et externes
- Implication dans les projets de service et participation aux missions du service
- Investissement personnel, motivation, ponctualité, participation aux événements exceptionnels liés à l'activité municipale
- Sens du service public

Les groupes déterminés pour le versement de l'IFSE sont identiques à ceux du CIA et les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels du Complément Indemnitaire
		Montants annuels maximum
Attachés / Secrétaires de mairie		
G1 (ATT1)	Direction générale des services	6 390 €
G2 (ATT2)	Responsable de service	5 670 €
G3 (ATT3)	Responsable de service / chargé de mission / Autres fonctions	4 500€
Conseillers Socio-éducatifs		
G1 (CSE1)	Direction	3 440 €
G2 (CSE2)	Autres fonctions	2 700 €
Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs		
G1 (B1)	Responsable de service	2 380 €
G2 (B2)	Adjoint au responsable de service	2 185 €
G3 (B3)	Autres fonctions	1 995€
Assistants Socio-Educatifs		
G1 (ASE1)	Responsable de service	1 630 €
G2 (ASE2)	Autres fonctions	1 440 €
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs des APS / Adjoints d'animation/ Adjoints du patrimoine		
G1 (C1)	Chefs de secteur	1 260 €
G2a (C2a)	Poste avec expertise	1 200 €
G2b (C2b)	Autres fonctions	1 000 €
Adjoints Techniques / Agents de maîtrise		
G1	Chefs de secteur	1 260 €
<i>G1 logé</i>	Chefs de secteur	1 260 €
G2a	Poste avec expertise	1 200 €
<i>G2a logé</i>	Poste avec expertise	1 200 €

G2b	Autres fonctions	1 000 €
<i>G2b logé</i>	Autres fonctions	1 000 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Il n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN**, Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DIT** que l'ensemble des délibérations relative au régime indemnitaire attribué aux agents de la ville, en cours de validité à la date de l'application de cette délibération s'annuleront au fur et à mesure de l'instauration du nouveau régime de prime dit (RIFSEEP) et ce en fonction de la parution des textes règlementaires par cadre d'emploi.
- **DIT** que la délibération n°33-2003 du 14 mars 2003 instituant le principe déterminé de paiement des heures supplémentaire (IHTS) aux agents de la collectivité reste applicable suite à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).
- **DIT** que la délibération n°097/94 du 14 octobre 1994 (attribution indemnité chaussures et petits équipement) est abrogée à compter de la mise en œuvre du RIFSEEP.
- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **INSTAURE** au 1^{er} octobre 2017 la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents concernés de la ville.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents liés à la mise en œuvre du RIFSEEP.
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de la ville.

CONVENTIONS DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Madame **GALZIN**, Maire, présente le rapport suivant :

Le dispositif des emplois d'avenir, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à un engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Il est proposé de créer un emploi d'avenir :

Contenu des postes : poste d'animation périscolaire et ALSH
Durée du contrat : 24 mois
Durée hebdomadaire de travail : 35 h
Rémunération : SMIC

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN**, Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir ».
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et le(s) contrat(s) de travail à intervenir.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE AU CCAS

Madame **GAUGE-GRÜN**, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la ville de Châteauneuf-sur-Loire met à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service.

De ce fait, il convient d'établir une convention entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et le CCAS pour définir le cadre et les modalités de cette mise à disposition pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La convention concerne 5 agents titulaires dont le temps de travail est affecté partiellement ou en totalité au CCAS. La ville de Châteauneuf sur Loire a sur son budget principal la dépense relative de ces agents. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Châteauneuf-sur-Loire sera remboursé par le Centre Communal d'Action Sociale.

Le Comité technique a été informé lors de sa séance du 20 septembre 2017.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GAUGE-GRÜN**, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **ADOpte** les termes de la convention, relative à la mise à disposition du personnel territorial entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauneuf-sur-Loire.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRET D'EXPOSITION TEMPORAIRE « LE VAL DE LOIRE VU D'AILLEURS » ENTRE LA MISSION VAL DE LOIRE ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée, présente le rapport suivant :

Dans la perspective d'enrichir et de compléter sa programmation pendant la période hivernale, le musée de la marine de Loire souhaiterait emprunter l'exposition « Le Val de Loire vu d'ailleurs » conçue et réalisée par La Mission Val de Loire, sise 81 rue Colbert, BP 4322 - 37043 Tours cedex 1 et représentée par sa directrice, Madame Isabelle Longuet.

Cette exposition, prêtée à titre gratuit du 27 novembre 2017 au 17 mars 2018, se compose des éléments suivants :

- vingt toiles imprimées en quadrichromie (format 120 x 180 cm) avec un ensemble de quarante baguettes métalliques pour l'accrochage et le maintien,
- dix supports autoportants.

Afin de définir et de formaliser les conditions de prêt de cette exposition, la Mission Val de Loire a fait parvenir à la Ville de Châteauneuf-sur-Loire une convention de prêt.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **ADOPTÉ** les termes de la convention de prêt entre la Mission Val de Loire et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, convention relative au prêt à titre gratuit de l'exposition « Le Val de Loire vue d'ailleurs », prêt consenti du 27 novembre 2017 au 17 mars 2018.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

ENTREE D'OUVRAGES ET OBJETS AU COMPTOIR DES VENTES DU MUSEE

Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée, présente le rapport suivant :

Dans la perspective de l'enrichissement de l'offre des ouvrages et objets à proposer au public au comptoir des ventes du musée de la marine de Loire, de nouveaux ouvrages et objets sont proposés à la vente.

Des tarifs de vente doivent être fixés.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE**, Conseillère Municipale Déléguée,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **FIXE** le tarif de la vente des ouvrages et objets suivants :
 - Le loup qui voulait enquêter au musée : 5,95 €
 - Ver-Vert ou le voyage du perroquet : 7,80 €
 - Gomme Poisson : 2,00 €
 - Crayon Perroquet : 2,00 €
 - Toupie : 2,00 €
 - Peluche Martin pêcheur : 12,00 €
 - Peluche Loutre : 16,00 €
- **DIT** que le produit des recettes sera encaissé à l'article 7088 « Autres produits des activités annexes » code fonction 322 « Musée de la marine de Loire » du budget communal.

VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE AX N°1540 SITUÉE RUE MAURICE GENEVOIX

Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

La Commune de Châteauneuf-sur-Loire a aménagé le parc situé sur la parcelle cadastrée AX n°1494 d'une surface de 1038 m², lui appartenant, rue de la Fraternité.

Suite à cet aménagement, Monsieur et Madame RAJOHNSON, propriétaires de la parcelle riveraine AX 1263, ont fait part à la Commune de leur souhait de se porter acquéreurs d'une partie de terrain sise à l'arrière de leur propriété.

La Commune a répondu favorablement à cette demande et a fait intervenir le géomètre pour division et bornage de la parcelle communale AX n°1494.

Il a été convenu que les frais de bornage ainsi que les frais d'acte notarié seront supportés par Monsieur et Madame RAJOHNSON.

VU l'avis des Domaines, en date du 16/12/2016, estimant la valeur du bien à céder à 11 000 €.

Vu le document d'arpentage établi le 23/08/2017 par le cabinet Bernard SOUESME, géomètre-expert à Châteauneuf-sur-Loire, indiquant l'emprise du terrain à céder pour 190 m², cadastré en section AX n°1540 (issu de la division de la parcelle AX n°1494).

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** la vente de la parcelle communale cadastrée en section AX n°1540 pour une surface de 190 m² au profit de Monsieur et Madame RAJOHNSON demeurant 22 bis rue de l'Egalité - 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, au prix de onze mille euros (11 000 €).
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Châteauneuf-sur-Loire - Place des Douves - aux fins d'établir l'acte à intervenir et d'en assurer la publication.
- **DIT** que les frais de bornage et les frais d'acte notarié seront à la charge de Monsieur et Madame RAJOHNSON, acquéreurs.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le dit acte et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite à l'article 775 «Produits des cessions d'immobilisation» du budget communal.

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AX N°1543 SISE RUE DES DEPORTES

Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

La Commune de Châteauneuf-sur-Loire a souhaité créer une liaison piétonne entre la rue des Déportés et la rue du Crozier et dans ce cadre, acquérir une partie de terrain située sur la parcelle AX n°268 appartenant à Monsieur Jean-Claude GALLIOT.

Cette jonction piétonne est inscrite dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°18 - Zone UA – Secteur Gare.

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir le terrain nécessaire à la création du chemin piétonnier, la Commune, a fait une proposition d'achat à Monsieur Jean-Claude GALLIOT et a fait intervenir le géomètre pour déterminer la surface d'emprise du chemin piétonnier.

Considérant l'accord écrit de Monsieur Jean-Claude GALLIOT, en date du 19 juin 2017 sur la proposition faite par la Commune ; l'acquisition du terrain sera conclue moyennant le prix de 4 000 €. Les frais de bornage ainsi que les frais d'acte notarié seront à la charge de la

Commune. Il a été convenu également que la Commune prendra à ses frais la pose d'une clôture séparative en grillage rigide avec soubassement.

Vu le document d'arpentage établi le 23/08/2017 par le cabinet Bernard SOUESME, géomètre-expert à Châteauneuf-sur-Loire, indiquant l'emprise du chemin piétonnier à céder à la Commune pour 39 m², cadastré en section AX n°1543 (issue de la division de la parcelle AX n°268).

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO**, Conseiller Municipal Délégué,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 28 voix Pour**,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée en section AX n°1543 d'une surface de 39 m², sise rue des Déportés, appartenant à Monsieur Jean-Claude GALLIOT domicilié 173 route de la Levée – 45110 SIGLOY, au prix de **quatre mille euros (4 000,00 €)**.
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Châteauneuf-sur-Loire - Place des Doves - aux fins d'établir l'acte à intervenir et d'en assurer la publication.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le dit acte et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que les frais de bornage et d'acte notarié sont à la charge de la Commune.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2111 «terrains nus - Code fonction 820 – « Services communs » du budget communal.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 00.

Le Maire,
Florence **GALZIN**